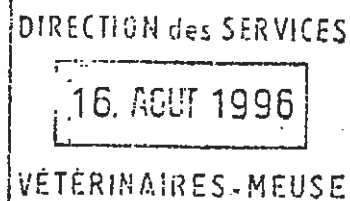

 3ème Division
 3ème Bureau
 -:-

|| (cf 207 ac)



LE PREFET DE LA MEUSE,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Croix de Guerre,

~~1273~~ 1272

Vu l'article 8 de la loi du 4 Avril 1889, Code Rural,
 titre 6 ;

Vu l'article 17 de la loi du 21 Juin 1898, modifié
 par la loi du 31 Mars 1926 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Meuse en
 date du 12 Mai 1951 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la
 Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier - La distance à observer entre les ruches
 d'abeilles et les propriétés ou la voie publique sera
 conforme aux usages locaux sans toutefois qu'elle puisse être
 moindre de dix mètres.

Article 2 - Les contraventions aux dispositions qui précèdent
 seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies
 conformément à la loi.

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace toutes
 dispositions antérieures.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les
 Maires, Adjoint, Commandant de Gendarmerie, Commissaires de
 Police, Gardes Champêtres sont chargés de l'exécution du
 présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes
 Administratifs de la Préfecture et affiché à la diligence des
 Maires à la porte de la Mairie de toutes les communes du
 Département.

BAR-LE-DUC, le 11 Juillet 1951

Le Préfet,

E. Touzé